

**CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°299-D

Affaire CROP / Mme X

Séance du 14 novembre 2008

Vu, enregistrée le 10 avril 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne à l'encontre Mme X, titulaire d'une officine sise ... ; le président du Conseil régional reproche à Madame X d'avoir fait paraître à plusieurs reprises dans le journal «G » une publicité concernant les produits ... et comportant l'adresse de son officine ; il lui reproche également d'avoir apposé sur la vitrine de son officine des affiches publicitaires pour ces mêmes produits ; il soutient que Mme X a ainsi contrevenu aux dispositions des articles R.4235-21, R. 4235-22 et R. 4235-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 11 avril 2006 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RA en qualité de rapporteur, ensemble en date du 21 juin 2006, le rapport de Mme RA adressé au Conseil régional de l'Ordre;

Vu la décision en date du 29 juin 2006 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de Mme X devant la chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu, enregistré le 20 mars 2008, le mémoire présenté par Mme X et dans lequel elle soutient que cette publicité est en tout point conforme à l'article R. 4235-58 du code de la santé publique ;

Vu la décision par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 15 septembre 2008 (12h00)

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le nouveau mémoire présenté par Me CHEMLA pour Madame X qui conclut au rejet de la plainte et soutient que les produits ... ne relèvent pas du monopole pharmaceutique, qu'ils peuvent donc faire l'objet de publicité

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, pharmacien, a, d'une part, fait insérer dans le quotidien régional «G » en date des 10 mars, 11 mars, 14 mars, 15 mars et 17 mars 2006, un encart publicitaire ainsi rédigé : « La fête des bébés » et mentionnant l'adresse de son officine ; qu'elle a, d'autre part, apposé sur les vitrines de son officine des affiches de grande dimension annonçant : «En mars, c'est la fête des bébés à prix doux »: qu'elle se prévaut des dispositions de l'article R. 4235-58 du code de la santé publique selon lesquelles : « La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de :1° Demeurer loyale ; 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur » et avance que les produits «...» ne relèvent pas du monopole pharmaceutique ; qu'elle fait également valoir que le contenu de ces publicités est amplement mesuré et que le support utilisé n'est pas incompatible avec la dignité de la profession ;

Considérant que les circonstances selon lesquelles les publicités dont s'agit concernent des produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens et que tant les encarts que les affiches publicitaires sont de dimension modeste sont sans influence sur le caractère fautif du comportement de Mme X dans la mesure où la répétition des publicités, tant par voie de presse que par affichage, est constitutive d'une action publicitaire destinée à attirer de la clientèle supplémentaire dans l'officine de Mme X et, partant, s'avère une pratique contraire aux articles R. 4235-21, R. 4235-22 et R. 4235-30 précités du code de la santé publique ; que ces faits constituent des manquements à la déontologie professionnelle ; qu'ils sont donc de nature à justifier l'application de la sanction disciplinaire prévue au 1° de l'article L. 4234-6 du code précité, soit l'avertissement ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Mme X, pharmacien, est sanctionnée d'un avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X, pharmacien poursuivi,
- M. FLIRDEN, président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, partie plaignante,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 14 novembre 2008 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Avec voix consultative : Mme Elizabeth PFLETSCHINGER, pharmacien inspecteur représentant le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 29 janvier 2009.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 22 janvier 2009,

Le Président de la Chambre de discipline

Le conseiller ordinal, 1er assesseur

C. MONBRUN

J-M. BUND

Signé

Signé